REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON

Arrêté temporaire n° 500-2026
feuillet 681 - 6.1 police municipale

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation du stationnement – Place de Lénola et rue Saint-Roch – Travaux électriques au 175 rue Jean Jaurès - MONDRAGON

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise FGM sise 205 chemin de Malemort - 84380 MAZAN pour des travaux de modification d'un branchement électrique et de remplacement d'un dispositif de comptage Linky G1 par un Linky G3 triphasé, au 175 rue Jean Jaurès ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite la réservation temporaire de quatre emplacements de stationnement place de Lénola ainsi que le positionnement d'une nacelle et de camions de chantier rue Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT que cette intervention n'entraîne aucune modification de la circulation automobile, mais est susceptible de gêner le cheminement des piétons et l'accès des riverains à leurs habitations rue Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – occupation du domaine public et réglementation du stationnement

Le mardi 17 novembre 2026, de 8 h à 18 h, l'entreprise FGM est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour les besoins des travaux de modification d'un branchement électrique et de remplacement d'un dispositif de comptage Linky G1 par un Linky G3 triphasé, réalisés au 175 rue Jean Jaurès.

À cet effet, quatre emplacements de stationnement situés place de Lénola sont réservés exclusivement aux engins et véhicules de chantier de l'entreprise FGM. Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit.

Durant cette même période, le stationnement d'une nacelle et des camions de chantier de l'entreprise FGM est également autorisé rue Saint-Roch, à proximité du lieu d'intervention, dans les limites strictement nécessaires aux travaux.

Article 2 – circulation et sécurité des piétons

La circulation automobile est maintenue dans les conditions habituelles sur les voies ouvertes à la circulation.

Rue Saint-Roch, l'entreprise FGM prend toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone d'intervention et garantir l'accès des riverains à leurs habitations.

En cas d'obstruction du passage piéton par la nacelle ou les véhicules de chantier, l'entreprise assure la mise en place d'un cheminement sécurisé et adapté. Aucune manœuvre d'engin ne peut être effectuée sans que la sécurité des piétons soit assurée.

Article 3 – signalisation et remise en état

L'entreprise FGM assure, sous sa responsabilité, la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire ainsi que la sécurisation des zones occupées.

Les dispositions du présent arrêté relatives à la réglementation du stationnement sont opposables aux usagers dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Dès la fin de l'intervention, les emplacements sont libérés, la signalisation retirée et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 – conditions d'occupation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

L'occupation du domaine public est strictement limitée aux besoins de l'intervention et à la période définie à l'article 1.

L'entreprise FGM prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de son intervention et demeure responsable des dégradations imputables à son occupation.

Arrêté temporaire n° 500-2026
feuillet 682 - 6.1 police municipale

Article 5 – infractions et mise en fourrière

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité habilité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur et à la convention de délégation du service public mise en œuvre le 30 mars 2025 :

ADR Sud Est
ZA Les Crousilles
279 rue Maoucrouset
84550 MORNAS
Tél. : 04 90 28 18 18

Article 6 – publication, exécution et diffusion

Le présent arrêté est publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire, la Police municipale et tout agent de l'autorité habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'entreprise FGM, chargée des travaux.

Article 7 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Mondragon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon les cas.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 10/11/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon



Conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés modifiée, les données personnelles sont traitées par la commune de Mondragon dans le cadre de ses missions. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits auprès de la mairie et obtenir toute information complémentaire relative au traitement de leurs données.